

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-2890

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

II. – Le Gouvernement fixe par voie réglementaire les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) a été créée en 1984 pour venir en aide aux chômeurs arrivant en fin d'indemnisation.

Un rapport de l'Inspection générale des finances sur les « Scénarios de réforme de l'allocation de solidarité spécifique » en date de juin 2014 soulignait déjà son effet désincitatif au travail. En effet, cette allocation permet, sans travailler, de valider des trimestres de retraite. Ce rapport proposait de fermer les flux d'entrée à l'ASS en l'intégrant progressivement dans le RSA.

La retraite doit être le fruit du travail. C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'ASS.